

## « Les Nouvelles curatelles dans le cadre de la nouvelle loi de protection de l'adulte du 1<sup>er</sup> janvier 2013

29 avril 2013

M. Jean Dambron, le président du Relais, accueille le public, rappelle les deux autres conférences récentes de Relais autour de la nouvelle loi de protection de l'adulte – du 22 octobre 2012 et du 13 février 2013 (voir comptes-rendus sur notre site web : [http://lerelais.ch/?page\\_id=1135](http://lerelais.ch/?page_id=1135)) – et le fait qu'un membre de Relais siège comme assesseur au sein du nouveau Tribunal pour la protection des adultes et des enfants, le TPAE.

En introduction, Mme Asuman Kardars, avocate au Service juridique de Pro Mente Sana, donne un aperçu des nouvelles curatelles ; le cadre dans lequel elles s'inscrivent ; les conditions pour l'institution d'une curatelle ; les types de curatelles et d'autres aspects généraux.

Mme Bérénice Alberti du service Tutela pour curatelles « privées » et Mme Chantal Farfar, Cheffe de Secteur social du SPAd (Service de protection de l'adulte) pour curatelles « publiques » nous expliquent ensuite le travail fait par leurs services respectifs.

### Aperçu des nouvelles curatelles

#### Objectifs :

- éliminer les discriminations et la stigmatisation
- reconnaître la place des proches
- promouvoir le plus possible l'autonomie de la personne concernée

#### Cadre :

- Mesures personnelles anticipées
  - ° Directives anticipées (fait par la personne concernée quand elle est en état de discernement) ; et
  - ° Mandat pour cause d'inaptitude (qui désigne quelqu'un pour s'occuper des affaires de la personne concernée quand elle n'est pas apte à le faire elle-même)
- Mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement (qui, en l'absence de mesures anticipées, donne le droit aux proches de s'occuper des affaires de la personne concernée).

#### Conditions d'institution d'une curatelle :



Mme Asuman Kardars de Pro Mente Sana

Une curatelle s'applique dans les cas de maladies psychiques ou de dépendance aux toxiques ; d'incapacité passagère de discernement (par ex. le coma ou la disparition). Il faut que la personne concernée représente une charge pour ses proches et qu'elle ait besoin de protection.

#### Types de curatelle :

- *Curatelle d'accompagnement* : la forme la plus légère : la personne concernée garde ses droits civils. Le curateur doit fournir un rapport d'activité mais n'est pas obligé de soumettre des comptes ou un inventaire.
- *Curatelle de représentation* (« ordinaire », ou avec gestion du patrimoine): le curateur peut représenter la personne concernée en justice, ou signer un contrat à sa place ; la personne concernée peut le faire avec le consentement du curateur.
- *Curatelle de coopération* : La personne concernée a besoin du consentement du curateur pour tout, par ex., pour signer un bail, obtenir une carte de crédit etc.
- *Curatelle combinée* : les trois types ci-dessus peuvent être combinés d'une manière flexible. Parfois il y a un curateur pour chaque type.
- *Curatelle de portée générale* : = l'ancienne tutelle.

#### Role du TPAE

- Le tribunal décide la mise sous curatelle, sa forme, désigne des curateurs et statue sur les demandes de levée de curatelle. Il essaie en premier lieu, s'il n'y a pas de conflit d'intérêt, de nommer une personne de la famille ou de l'entourage comme curateur. Dans le cas de conflit, il nomme quelqu'un d'autre.
- Il décide des placements aux fins d'assistance (PAFA) et statue sur leur éventuelle levée.
- Il comprend un juge et deux assesseurs : un psychiatre et un travailleur social (représentant le droit des patients).
- Pendant les trois ans à venir, le tribunal doit convertir toutes les curatelles anciennes (mais pas celles qui équivalent à la curatelle de portée générale) en formes nouvelles, faute de quoi elles deviennent caduques.
- Quiconque qui a un intérêt juridique peut s'adresser au TPAE pour demander une curatelle à condition qu'il envoie par avance un signalement (par courrier ou email) au tribunal. Un proche, par exemple, peut faire la demande. Il doit s'identifier. Il fait ensuite partie de la procédure.

#### **Service Tutela pour curatelles « privées »**

- Mme Bérénice Alberti a créé ce service qui s'occupe exclusivement de mandats de curatelle privée; elle avait travaillé au SPAd auparavant. Elles sont trois dans ce service ; elle travaille aussi comme juge/assesseur au TPAE.
- Si une personne concernée possède une fortune qui dépasse les CHF 50'000, elle doit bénéficier d'une curatelle privée, c-a-d, payante. Parfois la famille d'une personne qui n'a pas de fortune choisit cette formule ; c'est la famille qui paie.



Mme Bérénice Alberti de Tutela

- Tutela met l'accent sur la flexibilité vis-à-vis des besoins de la personne concernée. Les visites à domicile sont fréquentes.
- Le tarif moyen est de CHF150.-/heure. Cela peut représenter entre CHF 6'000-0'000/an.
- L'ouverture d'un dossier requiert beaucoup de travail pendant la première année en particulier. Tutela doit soumettre des rapports au TPAE tous les deux ans. Les factures doivent être approuvées avant de pouvoir débiter le compte du client.

### **Service de protection de l'adulte (SPAd)**

- Service social public non-payant. Avec quelques 80 employés, se trouve dans les anciens locaux du Service des tutelles.
- Le SPAd n'a de loin pas assez de moyens : 18 assistants sociaux s'occupent de 2'200 mandats en tant que curateurs/trices (= 140 mandats par A.S.). Mme Farfar remplit le rôle de co-curatrice. Le nouveau budget n'a pas accordé plus d'effectifs au SPAd.
- Le service s'occupe d'une population très en souffrance avec des parcours chaotiques. Il essaie de promouvoir des projets sociaux, surtout avec les jeunes, dans l'espoir qu'ils n'y resteront pas à vie...
- Le SPAd est responsable pour l'adaptation de toutes les curatelles (sauf celle de portée générale) aux nouvelles conditions ; il les emmène devant le TPAE.
- Avec la nouvelle loi, les curatelles sont beaucoup moins intrusives dans la vie privée des personnes concernées. Par ex., on n'a plus besoin du consentement d'un curateur pour se marier ; les curatelles de portée générale n'apparaissent plus dans la Feuille d'Avis officielle.

### **DISCUSSION**

**Q** : Les personnes sous curatelle publique ont reçu récemment une lettre leur indiquant qu'elles pourraient à l'avenir être facturées pour certaines prestations du SPAd.

**R** : Ceci pourrait s'appliquer uniquement aux personnes qui possèdent quelques moyens, qui sont très peu au SPAd. [On essaie actuellement d'établir un règlement sur le cas des personnes en grande difficulté qui possèdent néanmoins quelques moyens ; ce règlement regardera plus le degré des difficultés auxquelles la personne est confrontée que la somme dont elle dispose.]

**Q** : Quels moyens a le curateur pour trouver un hébergement à Genève pour une personne concernée qui réagit mal aux médicaments et n'en prend pas ?

**R** : Genève est très sous-dôté en ce qui concerne l'hébergement. « Nous ne sommes pas entendus par les politiques ! » (Mme Farfar). Il reste la possibilité de sortir du canton ; il existe des accords inter-cantonaux.

**Q** : Si quelqu'un à l'AI touche un héritage, doit-il rembourser l'AI ?

**R** : Non. Parce que l'AI est basée sur la capacité de gain. Mais si votre fortune dépasse les CHF 37'000, vous devez rembourser le Service de Prestations complémentaires (SPA/OFAS) et vos prestations diminuent.

**Q** : Un curateur pourrait efficacement s'occuper de combien de mandats ?

**R** : De 70 dossiers. [« Aujourd'hui, on est au double. » (Mme Farfar)]

**Q** : Concernant le devoir de signalement : Les voisins d'une personne qui dérange l'immeuble ont-ils le droit d'attirer l'attention du TPAE ?

**R** : Non. Ils doivent s'adresser au Tribunal pénal.

**Q** : Une personne concernée n'allait jamais chercher son argent au curateur. Sa mère, co-curatrice, le cherchait et le gardait pour lui. Va-t-il être taxé sur cette somme ?

**R** : Oui.

**Q** : Un parent peut-il demander au SPAd de voir les comptes du dossier de son enfant ?

**R** : En ce qui concerne un adulte, non. Sauf si la personne concernée est d'accord.

**Q** : Le TPAE exerce-t-il le même contrôle sur les curatelles privées que sur les publiques ?

**R** : Tutela est « super-controlé ». Le SPAd aussi : « Il faut tout justifier. » Mais on n'est pas certain que tous les curateurs privés sont aussi rigoureusement surveillés...